

# DECISION DCC 21-184 DU 29 JUILLET 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 24 novembre 2020 sous le numéro 2158/616/REC-20, par laquelle les ex-agents producteurs de l'énergie électrique (Centrales thermiques 30 MW.MRI Cotonou-Parakou-Kandi), E-mail 94416641c@gmail.com, représentés par monsieur Mickaël CHABI, forme un recours aux fins de solliciter l'intervention de la Cour dans le cadre du règlement d'un conflit collectif de travail ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

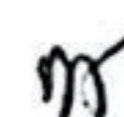
**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent qu'un conflit collectif de travail en réclamation de divers droits les oppose à la Société MR International SA, spécialisée dans la production et la fourniture de l'énergie électrique ; qu'en outre, ils indiquent n'avoir jamais bénéficié d'une prise en charge sanitaire pendant qu'ils étaient en activité et n'avoir pas été déclarés à la Caisse nationale de sécurité sociale et que l'entreprise leur défalquait les cotisations relatives à l'IPTS ; qu'ils affirment que toutes les démarches entreprises en direction de l'administrateur général pour un règlement à l'amiable



du conflit ont été vaines ; qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour à l'effet d'instruire les responsables de la société en vue du règlement de leurs divers droits ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état du 05 janvier 2021, les ex-agents producteurs de l'énergie électrique ont produit un mandat pour la régularisation de leur représentation ;

**Considérant** qu'en réponse, la Société MR International SA par l'organe de son conseil maître Alexis A. DEGUENON, affirme qu'excepté un reliquat dû aux requérants qu'elle s'engage à solder, tous leurs droits ont été liquidés ; que par ailleurs, elle soulève l'irrecevabilité du recours exercé contre elle au motif qu'il ne respecte pas les conditions exigées par l'article 31 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'en réplique aux observations de la Société MR International SA, monsieur Mickaël CHABI, représentant les requérants, soutient que leur demande porte sur une question relevant de la compétence de la haute Juridiction ; qu'il insiste sur le fait que la société n'a déclaré à la Caisse nationale de sécurité sociale qu'une partie du personnel de Cotonou et que celui de Parakou et de Kandi n'a pas été déclaré ; qu'il rejette, par ailleurs, les observations relatives au paiement partiel de leurs droits ;

**Considérant** que la Société béninoise d'Energie électrique, déclare, quant à elle, que c'est la société MR International SA qui est attributaire du marché n°204/MEF/MERP MEDER/DNCMP/SP du 08 juillet 2014 et qu'elle n'est pas partie au conflit qui l'oppose à ses ex-agents ;

**Vu** les articles 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, 114 et 117 de la Constitution ;

## **1- Sur la recevabilité de la requête**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « ...Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une

association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ; qu'il découle de cette disposition et de la jurisprudence constante de la Cour que la requête émanant d'une association ou d'un collectif doit comporter, à peine d'irrecevabilité, la preuve, non seulement, de la capacité à ester en justice de ce collectif par son enregistrement au ministère de l'Intérieur, mais aussi, la qualité du requérant à représenter ou à agir au nom et pour le compte du collectif concerné ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les requérants n'ont pas saisi la Cour en tant que collectif ou association, mais l'ont saisie de requêtes individuelles groupées avec, à la demande de la Cour, un mandat de représentation délivré à l'un d'eux ; qu'il échet pour la Cour de dire et juger que la requête sous examen est recevable ;

## **2-Sur la demande d'intervention de la Cour**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que les requérants sollicitent l'intervention de la haute Juridiction pour faire payer par les responsables de la Société International SA, les droits dus aux ex-agents producteurs d'énergie électrique ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui définissent les attributions de la Cour ne lui donnent pas une telle compétence ; qu'en conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

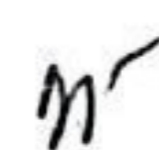
### **EN CONSEQUENCE,**

Article 1<sup>er</sup> : **Dit** que la requête est recevable.

Article 2 : **Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mickaël CHABI, à maître Alexis A. DEGUENON, à monsieur le directeur général de la Société béninoise d'Energie électrique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un,



Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
		MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**